

Le titre a été lu et remis.

Le préambule a été lu et remis.

Page 1, ligne 10, après "comprendre" insérez "tous."

Pagne 1, ligne 25, après "vigueur" insérez "sauf les dispositions de la section suivante du présent acte."

Page 1, ligne dernière, insérez "3. En amendement de la partie de l'ordre en conseil du vingt-cinquième jour d'avril mil huit cent soixante et onze, qui règle que le lieutenant-gouverneur du *Manitoba* devra tirer au sort et marquer de ses initiales les billets pour la distribution des terres, il est par la présente section décrété que le tirage et l'apposition des initiales pourront être opérées par toute personne nommée par le dit lieutenant-gouverneur à cette fin; et le lieutenant-gouverneur est par le présent autorisé à nommer, chaque fois que le besoin sera, une personne pour tirer ces billets et les marquer de ses initiales."

Le préambule a été lu de nouveau et agréé.

Le titre a été lu de nouveau et agréé.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et l'honorable M. *Macfarlane* a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et y avait fait quelques amendements.

Ordonné, que le rapport soit maintenant reçu, et

Les dits amendements étant lus deux fois par le greffier et la question de concours étant mise sur iceux, ils ont été séparément agréés.

Ordonné, que le dit bill soit lu la troisième fois présentement.

Le dit bill a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill passera-t-il?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill, auquel il demande son concours.

La Chambre, conformément à l'ordre, s'est ajournée à loisir, et s'est mise en comité général sur le bill intitulé: "Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et les rivières navigables."

En Comité.

Le titre a été lu et remis.

Le préambule a été lu et remis.

Page 1, ligne 28, retranchez depuis "Pêcheries" jusqu'à la fin du bill et insérez la clause A.

CLAUSE A.

Pourvu toujours que dans le cas où il serait démontré à la satisfaction du gouverneur en conseil que l'intérêt public n'en souffrirait pas, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de déclarer par proclamation dans la *Gazette du Canada*, qu'il exempte totalement ou partiellement de l'opération du présent acte, un cours d'eau ou une rivière, ou une des parties d'un cours d'eau ou d'une rivière, et il aura de même le pouvoir de révoquer à volonté cette exemption.

Le préambule a été lu de nouveau et agréé.

Le titre a été lu de nouveau et agréé.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et l'honorable M. *Armand* a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et y avait fait un amendement.